



MESSAGE AU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif au règlement sur l'octroi des subventions du 1^{er} paquet de mesures du plan climat communal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'avantage de soumettre à votre examen et à votre approbation le règlement communal relatif à l'octroi des subventions du 1^{er} paquet de mesures du plan climat communal.

I. INTRODUCTION

En séance du 1^{er} juin 2023, le Conseil général a validé le crédit d'investissement relatif au 1^{er} paquet de mesures du Plan climat communal, lequel incluait une enveloppe de CHF 100'000.- pour la valorisation des actions durables des habitants.

La mesure « Valorisation des actions durables » prévoit l'octroi de subventions aux habitants de la commune pour encourager les actions liées à la mobilité et à l'énergie, telles que l'achat d'un abonnement Mobility, de vélos électriques, l'installation de bornes de recharge et l'analyse CECB+.

Les conditions d'octroi des subventions sont de portée générale en vertu de l'art. 148 de la Loi sur les communes (LCo) et nécessitent la mise en place d'un règlement communal, qui doit être validé par le Conseil communal, adopté par le Conseil général puis approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF).



II. MESURES DE SUBVENTIONS

Après analyse détaillée par les Services techniques des subventionnements en vigueur dans les autres Communes du Canton, le Conseil communal a retenu 5 types de subventionnement. Ceux-ci font l'objet du présent règlement communal, pour l'octroi de subventions pour une mobilité respectueuse de l'environnement et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

II.1 Première souscription d'un abonnement Mobility.

La société coopérative Mobility met des véhicules automobiles à disposition dans toute la Suisse via un système de libre-service. En effet, en zone urbaine bien desservie par les transports publics, il est de moins en moins nécessaire de posséder son propre véhicule qui est d'ailleurs parké la plus grande partie du temps. La mobilité partagée permet de diviser l'impact environnemental de la construction du véhicule tout en favorisant une meilleure utilisation du stationnement. Il permet en outre à ses utilisateurs de pouvoir disposer du véhicule adapté à leurs besoins le moment venu (petit ou grand véhicule), sans devoir s'occuper de son entretien. Le territoire communal compte trois emplacements réservés pour les véhicules de cette société.

Objectif : donner la possibilité aux habitant·e·s de la commune, qui ne possèdent pas encore d'abonnement Mobility, de se familiariser avec le système de voitures en libre-service et de découvrir la mobilité partagée.

La subvention couvre en grande partie les frais d'inscription et d'utilisation nécessaires au temps d'essai. Afin d'encourager un changement durable et de s'assurer de l'utilité de la subvention octroyée, un niveau minimal d'utilisation est exigé (nombre de réservations et de kilomètres parcourus).

Subvention unique	Subvention variable	Subvention maximale	Conditions particulières
CHF 200.-	-	-	<ul style="list-style-type: none"> - il s'agit de la première souscription d'un abonnement Mobility par le ou la bénéficiaire - 5 trajets au minimum ont été effectués dans les 6 mois suivant la souscription de l'abonnement - le coût total des trajets effectués dans les 6 premiers mois est égal ou supérieur à CHF 150.-

Tableau 1 - Subventions et conditions particulières – Première souscription d'un abonnement Mobility

II.2 Achat d'un vélo électrique

Le vélo électrique connaît un succès remarquable pour les trajets pendulaires (domicile/travail) notamment, lesquels représentent, en semaine, la part des distances journalières parcourues la plus importante. Cette mobilité bas carbone permet de franchir avec facilité les reliefs particulièrement marqués des zones urbaines de Fribourg, tout en évitant les embouteillages grâce aux aménagements dédiés aux cyclistes.

Objectif : encourager les habitant·e·s de la Commune à se déplacer davantage à vélo pour leurs trajets pendulaires.

Subvention unique	Subvention variable	Subvention maximale	Conditions particulières
-	10% du prix d'achat	CHF 300.-	<ul style="list-style-type: none"> - l'achat est effectué en Suisse - le ou la propriétaire certifie que l'utilisation du vélo sert à ses propres besoins et s'engage à garder le vélo durant 2 ans au minimum - le ou la propriétaire ne doit bénéficier d'aucune autre subvention externe à la Commune pour l'achat d'un vélo électrique - Les VTT électriques avec suspension intégrale à l'avant et à l'arrière « tout-suspendus » et les vélos sans assistance électrique ne sont pas subventionnables.

Tableau 2. Subventions et conditions particulières – Achat d'un vélo électrique

II.3 Borne de recharge pour véhicules électriques

Selon le diagnostic du Plan climat communal, la mobilité est responsable de 40 % des émissions directes de gaz à effet de serre. La transition vers une mobilité plus respectueuse de l'environnement est essentielle pour atteindre les objectifs climatiques. Bien que la promotion du transfert modal de la voiture vers des modes de déplacement doux et les transports publics soit une priorité, l'électrification progressive du parc automobile peut également contribuer à la solution.

Objectif : accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge à domicile, en particulier dans les habitations collectives. Selon les trois scénarios élaborés par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)¹, la recharge sur le lieu de domicile pourrait atteindre 28 à 57 % de la part d'énergie chargée pour les véhicules électriques à batterie d'ici 2035.

Subvention unique	Subvention variable	Subvention maximale	Conditions particulières
CHF 200.- par place de parc existante (habitation individuelle ou un logement en PPE)	-	-	<ul style="list-style-type: none"> - une seule borne de recharge par unité de logement - la borne de recharge doit équiper de manière permanente une place de parc privée d'un bâtiment existant d'habitation individuelle ou collective - la puissance de la borne installée doit être d'au moins de 11 kW
CHF 400.- par place de parc existante (habitation collective mise en location)	-	-	<ul style="list-style-type: none"> - le raccordement technique de l'installation doit être attesté par le gestionnaire du réseau électrique - l'installation doit être vérifiée et approuvée par un rapport de contrôle au sens de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT)

Tableau 3. Subvention et conditions particulières – Borne de recharge pour véhicules électriques

¹ Conception infrastructure de recharge 2050 – SuisseEnergie, mai 2023

II.4 Première souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike

Au sein de l'Agglomération de Fribourg, le réseau PubliBike de vélos en libre-service complète l'offre en transport public avec 55 stations, dont 10 sur Villars-sur-Glâne, et trois-quarts des vélos à assistance électrique. Le vélo partagé est d'utilisation aisée, grâce à une application smartphone ou un abonnement SwissPass, et permet aux usagers de s'éviter les soucis liés au stationnement, à la sécurisation contre le vol et la maintenance du vélo.

Objectif : donner la possibilité aux habitant·e·s de la commune, qui ne possèdent pas encore d'abonnement PubliBike, de se familiariser avec le système de vélos en libre-service et découvrir la mobilité partagée.

La subvention versée couvre en grande partie les frais d'inscription. Afin d'encourager un changement durable et de s'assurer de l'utilité de la subvention octroyée, un nombre minimal de réservation est demandé.

Subvention unique	Subvention variable	Subvention maximale	Conditions particulières
CHF 100.-	-	-	<ul style="list-style-type: none"> - il s'agit de la première souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike par le ou la bénéficiaire - 30 trajets ont été effectués dans les 6 mois suivant la souscription de l'abonnement

Tableau 4. Subvention et conditions particulières – Première souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike

II.5 CECB Plus

Le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) évalue la qualité de l'enveloppe et le bilan énergétique global d'un bâtiment, ainsi que ses émissions directes de CO₂. Le certificat CECB Plus ajoute, à cette évaluation, un rapport de conseils en vue d'une rénovation énergétique.

Objectif : aider financièrement les propriétaires à établir un rapport de conseils afin de prioriser les travaux de rénovation adaptés à leur situation, avec une estimation financière des investissements à consentir, des économies sur les coûts d'exploitation et des subventions.

Subvention unique	Subvention variable	Subvention maximale	Conditions particulières
-	50%, subvention cantonale déduite	CHF 600.-	<ul style="list-style-type: none"> - le bâtiment doit être au bénéfice d'une autorisation de construire délivré avant le 1^{er} janvier 2000 - l'auteur du CECB® Plus doit faire partie de la liste des experts certifiés par l'organisme CECB® - le CECB® Plus doit être réalisé dans les règles de l'art, signé par l'expert certifié et publié sur la base CECB® - le rapport doit comprendre, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment - le ou la bénéficiaire doit avoir demandé, au préalable, une subvention cantonale pour autant que le fonds cantonal y relatif ne soit pas déjà épuisé - dans le cas de numéros d'identification du bâtiment multiples (identificateur fédéral de bâtiment EGID) ou dans le cas de bâtiments identiques, une seule subvention peut est versée

Tableau 5. Subvention et conditions particulières – CECB Plus

III. GESTION DES SUBVENTIONS

Les mesures de subventionnement doivent pouvoir bénéficier au plus grand nombre d'habitants possible, tout en gardant une certaine attractivité pour motiver les bénéficiaires à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Cet équilibre voulu, entre les disponibilités financières pour chaque mesure et le montant alloué par demande, est résumé dans le tableau ci-après.

Subventions	Montants	Enveloppe visée	Nb de bénéficiaires potentiels
Mobility	CHF 200.-	CHF 10'000.-	50
Borne de recharge	CHF 200.- / CHF 400.-	CHF 20'000.-	50 à 100
Vélo électrique	10% (max. CHF 300.-)	CHF 20'000.-	70 à 100
PubliBike	CHF 100.-	CHF 10'000.-	100
CECB Plus	50% solde (max. CHF 600.-)	CHF 40'000.-	80 à 200
5 subventions	CHF 100.- à CHF 600.-	CHF 100'000.-	350 à 550

Tableau 6. Synthèse des montants perçus pour les subventions et répartition visée de l'enveloppe

IV. EXAMEN PREALABLE DU CANTON

Le projet de règlement a été soumis à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF) qui a fait part des remarques émises par le Service des Communes (SCom) et le Service de l'énergie (SdE), le 29 avril 2024. Ces remarques ont été prises en considération.

Une fois adopté, le règlement sera transmis au Canton pour approbation. Conformément à l'art. 148 LCo, l'octroi des subventions est prévu dès l'approbation du règlement par le Canton.

V. PROPOSITION

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le règlement.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

La Conseillère communale
Responsable du dicastère du patrimoine, des constructions et du développement durable


Valentina Marthaler

Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 29 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Syndic


Bruno Marmier

Annexe : Règlement relatif à l'octroi des subventions du 1^{er} paquet de mesures du plan climat communal

VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES
SUBVENTIONS DU 1^{ER} PAQUET DE
MESURES DU PLAN CLIMAT
COMMUNAL**

DU

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS DU 1^{ER} PAQUET DE MESURES DU PLAN CLIMAT COMMUNAL

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

Vu :

- l'article 5 al. 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.01) ;
- l'article 5 al. 1 de la loi sur l'énergie du 9 juin 2000 (LEn ; RSF 770.1) ;
- la décision du Conseil général du 1^{er} juin 2023 relative au 1^{er} paquet de mesures du Plan climat communal.

Edicte :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet et buts

¹ Le présent règlement régit l'octroi de subventions communales en matière de mobilité respectueuse de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

² Ces subventions visent les buts suivants :

- a) promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et encourager le recours aux énergies renouvelables ;
- b) promouvoir les actions en faveur du développement durable ;
- c) mettre en œuvre la stratégie et les mesures incitatives en matière de climat, notamment celles contenues dans le Plan climat communal.

Article 2 Mesures subventionnables – conditions

¹ Pour pouvoir prétendre à une subvention communale, la mesure doit remplir les conditions cumulatives suivantes, sous réserve de l'alinéa 2 :

- a) répondre à l'un, au moins, des buts fixés à l'article 1 al. 2 ;
- b) permettre d'atteindre un résultat durable ;
- c) impliquer un investissement personnel (financier, temporel ou autre) de la part du ou de la bénéficiaire ;
- d) permettre de contrôler et d'apprécier le résultat attendu ;
- e) ne pas correspondre à une mesure obligatoire au sens d'une loi ou d'un règlement.

² Lorsque les mesures entrent dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l'énergie (SdE) du Canton, le versement est conditionné aux décisions prises par ce service.

³ Sauf dispositions contraires du présent règlement, les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et/ou du Canton.

⁴ Seules les mesures commandées et payées après l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être subventionnées.

Article 3 Moyens

¹ Pour atteindre les buts décrits à l'article 1 al. 2, le Conseil communal propose un montant au budget comme subvention d'encouragement, soumis au Conseil général.

² Les subventions sont accordées dans les limites budgétaires.

³ Le montant total des subventions octroyées par le présent règlement est plafonné à CHF 100'000.-.

Article 4 Bénéficiaire

¹ Le ou la bénéficiaire de la subvention est :

- a) pour les mesures en lien direct avec la mobilité : la personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège dans la commune ;
- b) pour les mesures en lien avec un bâtiment et son équipement : le ou la propriétaire d'un immeuble situé dans la commune.

CHAPITRE 2 SUBVENTIONS

Article 5 Première souscription d'un abonnement Mobility

¹ La souscription d'un abonnement Mobility est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) il s'agit de la première souscription d'un abonnement Mobility par le ou la bénéficiaire ;
- b) 5 trajets au minimum ont été effectués dans les 6 mois suivant la souscription de l'abonnement ;
- c) le coût total des trajets effectués dans le 6 premiers mois est égal ou supérieur à CHF 150.-.

² Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la copie du permis de conduire ;
- b) les justificatifs établis par Mobility concernant les trajets effectués.

³ La subvention est fixée à CHF 200.-.

Article 6 Achat d'un vélo électrique

¹ L'achat d'un vélo électrique est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) l'achat est effectué en Suisse ;
- b) le ou la propriétaire certifie que l'utilisation du vélo sert à ses propres besoins et s'engage à garder le vélo durant 2 ans au minimum ;
- c) le ou la propriétaire ne doit bénéficier d'aucune autre subvention externe à la Commune pour l'achat d'un vélo électrique.

² Les VTT électriques avec suspension intégrale à l'avant et à l'arrière (tous-suspendus) et les vélos sans assistance électrique ne sont pas subventionnables.

³ Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la facture établie au nom du ou de la propriétaire ;
- b) la description technique du modèle de vélo électrique ;

- c) l'engagement sur l'honneur signé par le ou la propriétaire, selon lequel il ou elle s'engage à utiliser le vélo pour ses propres besoins et à le conserver durant 2 ans au minimum.

⁴ La subvention est fixée à 10 % du prix d'achat, mais à 300 francs au maximum.

Article 7 Borne de recharge pour véhicules électriques

¹ L'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) la borne de recharge doit équiper de manière permanente une place de parc privée d'un bâtiment existant d'habitation individuelle ou collective ;
- a) la puissance de la borne installée doit être d'au moins de 11 kW ;
- b) le raccordement technique de l'installation doit être attestée par le gestionnaire du réseau électrique ;
- c) l'installation doit être vérifiée et approuvée par un rapport de contrôle au sens de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT).

² Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la facture établie au nom du ou de la propriétaire du bâtiment ou du logement ;
- b) l'attestation de raccordement établie par le gestionnaire du réseau électrique ;
- c) le rapport de contrôle d'installation au sens de l'OIBT.

³ La subvention est fixée à :

- a) CHF 200.- par borne installée pour une habitation individuelle ou un logement en PPE ;
- b) CHF 400.- par borne installée pour une habitation collective mise en location.

Article 8 Première souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike

¹ La souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) il s'agit de la première souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike par le ou la bénéficiaire ;
- b) 30 trajets au minimum ont été effectués dans le 6 mois qui suivent la souscription de l'abonnement.

² Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) les justificatifs délivrés par PubliBike concernant les trajets effectués.

³ La subvention est fixée à CHF 100.-.

Article 9 CECB® Plus

¹ L'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments, complété par un rapport de conseil (CECB® Plus), est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment doit être au bénéfice d'une autorisation de construire délivrée avant le 1^{er} janvier 2000 ;
- b) l'auteur du CECB® Plus doit faire partie de la liste des experts certifiés par l'organisme CECB® ;
- c) le CECB® Plus doit être réalisé dans les règles de l'art, signé par l'expert certifié et publié sur la base CECB® ;
- d) le rapport doit comprendre, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment ;
- e) le ou la bénéficiaire doit avoir demandé, au préalable, une subvention cantonale pour autant que le fonds cantonal y relatif ne soit pas déjà épuisé.
- f) dans le cas de numéros d'identification du bâtiment multiples (identificateur fédéral de bâtiment EGID) ou dans le cas de bâtiments identiques, une seule subvention peut est versée.

² Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la décision du Canton de Fribourg sur la demande de subvention en la matière (si existante) ;
- b) le CECB® Plus original signé.

³ La subvention est fixée à 50 % des coûts du certificat, après déduction de la subvention cantonale, mais à CHF 600.- au maximum.

Article 10 Limites

¹ Une seule subvention par ménage est possible au titre de mesure concernant la mobilité (art. 5, 6 et 8).

² Une seule subvention par logement est possible pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique (art. 7).

³ Une seule subvention par bâtiment est possible pour l'établissement d'un CECB® Plus (art. 9).

Article 11 Procédure

¹ Les demandes de subvention sont déposées au moyen du formulaire ad hoc, accompagné de tous les documents nécessaires.

² Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur réception ; la date de réception prise en compte est celle du jour où la requête est complète.

CHAPITRE 3 GESTION DES SUBVENTIONS

Article 12 Gestion des subventions

¹ Le Conseil communal est responsable de l'analyse des demandes, de l'octroi des subventions et du suivi de l'utilisation du montant budgété de CHF 100'000.-.

² Afin de toucher le plus de personnes possible par une plus grande variété des mesures, le montant de CHF 100'000.- prévu au budget est réparti, dans un premier temps, par type de subvention. Dès que les deux premiers types de subvention auront atteint le montant maximal fixé à l'alinéa 3, le Conseil communal pourra librement décider de maintenir les montants maximaux initiaux ou de les modifier, en fonction des demandes et des subventions déjà versées.

³ La répartition du montant de CHF 100'000.- est initialement prévue comme suit :

- a) CHF 10'000.- pour les subventions fixées à l'article 5 ;
- b) CHF 20'000.- pour les subventions fixées à l'article 6 ;
- c) CHF 20'000.- pour les subventions fixées à l'article 7 ;
- d) CHF 10'000.- pour les subventions fixées à l'article 8 ;
- e) CHF 40'000.- pour les subventions fixées à l'article 9.

Article 13 Versement de la subvention

Lorsque la demande de subvention est acceptée, le montant consenti est versé en principe dans les 30 jours suivant la réception de la demande complète.

Article 14 Financement

Les subventions sont versées conformément à l'article 12, jusqu'à concurrence du montant annuel budgété.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Voies de droit

Les voies de droit s'agissant des décisions communales sont celles prévues à l'article 153 LCo.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ainsi adopté par le Conseil général, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Le Président

Emmanuel Roulin

Dimitri Küttel

**Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation
professionnelle, le**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Olivier Curty